

### Sommaire

Méthode de calcul de l'impôt	1
Situation et charges de famille	1
Rémunérations, pensions et rentes	1
Patrimoine financier	1-2
Revenus fonciers	2
Charges à déduire	2
Impôt brut	2
Réductions et crédits d'impôt	2
Paiement de l'IR	2

### Méthode de calcul de l'impôt 1 à 7




Situation et charges de famille	1
Total des revenus nets du foyer fiscal (rémunérations, pensions, le cas échéant RCM et PV soumis sur option au barème progressif, etc.)	2 + 3 + 4
- Débits globaux des années antérieures reportables	
= <b>Revenu brut global</b>	
- Charges à déduire	5
= <b>Revenu net global (RNG)</b>	
<b>Calcul de l'impôt brut</b>	6
Corrections liées au plafonnement des effets du quotient familial, à la décote et à la réduction de l'impôt selon une limite de RFR	
<b>IR brut</b>	
- Réductions d'impôt	7
+ Impôt à taux forfaitaire sur les RCM et les plus-values	3
+ Reprises de réductions ou de crédits d'impôt antérieurs	
- Crédits d'impôt	7
- PFNL de l'IR sur les RCM	3
= <b>Impôt sur les revenus de 2019</b>	
Sont restituables : les crédits d'impôt excédentaires, l'excédent de PFNL.	

Pages

### SITUATION ET CHARGES DE FAMILLE 1

#### III DÉCLARATION DES REVENUS

##### Une déclaration par foyer fiscal en principe.

 <b>Célibataire, divorcé, séparé, veuf</b>	1 déclaration au nom du contribuable.
 <b>Concubin</b>	1 déclaration distincte par concubin.
 <b>Couple marié ou pacsé</b>	1 déclaration commune.

**Année du mariage** ou de la conclusion du pacs : **1 déclaration commune** ou 1 déclaration distincte par membre du couple pour toute l'année si option<sup>(1)</sup> pour une imposition séparée. <sup>(1)</sup> sauf mariage entre les partenaires d'un même pacs.

**Année du divorce**, de la séparation ou de la rupture du pacs : **1 déclaration distincte** par membre du couple pour l'année.

**Année du décès** du conjoint ou du partenaire de pacs : **2 déclarations**.

Pour les revenus reçus jusqu'au décès : 1 déclaration commune.

Pour les revenus reçus après le décès : 1 déclaration au nom du contribuable survivant avec maintien du nombre de parts jusqu'au 31/12 de l'année du décès.


**Nouveauté > Revenus 2019 > Déclaration tacite des revenus** : l'obligation de dépôt formel de la déclaration d'ensemble des revenus est supprimée en 2020 pour les contribuables dont toutes les informations nécessaires à l'établissement de la déclaration sont transmises à l'administration fiscale par des tiers (ex : employeur, centre de pension). Le document spécifique mis à la disposition du contribuable par l'administration peut alors faire l'objet d'une validation tacite en

l'absence de complément ou de rectification du contribuable avant la date limite.


#### III NOMBRE DE PARTS DU QUOTIENT FAMILIAL

La situation du contribuable s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ou au 31 décembre si augmentation des charges de famille ou modification de la situation familiale. Si le foyer fiscal compte une ou plusieurs personnes invalides, le nombre de parts est augmenté de 0,5 part pour chacune d'entre elles (0,25 part si enfant en RA<sup>(2)</sup>).

##### > Contribuables sans personne à charge

 <b>Célibataire, concubin, divorcé, séparé, veuf<sup>(3)</sup></b>	<b>1 part</b>
---	---------------

+ 0,5 part non cumulable avec la 1/2 part pour invalidité, si le contribuable : • est âgé de plus de 74 ans et titulaire de la carte du combattant (ou veuf de cette personne) • vit seul et a supporté la charge, à titre exclusif ou principal pendant au moins 5 ans, alors qu'il vivait seul, d'un enfant qui aujourd'hui est majeur ou imposé séparément ou décédé à plus de 16 ans ou décédé de faits de guerre.

 <b>Couple marié ou pacsé</b>	<b>2 parts</b>
--	----------------

+ 0,5 part non cumulable avec la 1/2 part pour invalidité, si le contribuable ou son conjoint est âgé de plus de 74 ans et titulaire de la carte du combattant.

##### > Contribuables avec personne(s) à charge

*Personne à charge : enfant mineur, enfant majeur de moins de 21 ans ou étudiant de moins de 25 ans au 01/01/19 non marié (rattaché), enfant infirme, personne invalide recueillie sous le toit du contribuable.* Dans le cas où un enfant mineur est à la charge égale de ses parents imposés séparément (enfant

en résidence alternée ou enfant vivant au domicile de ses deux parents concubins), la majoration du nombre de part de quotient familial relative à cet enfant est égale, pour chacun de ses deux parents, à la moitié de celle qui serait attribuée à l'un d'eux s'il en assumait la charge à titre exclusif ou principal.

#### Célibataire, concubin, divorcé, séparé avec à sa charge :

1 enfant	1,5 part	1,25 part si en RA <sup>(2)</sup>
2 enfants	2 parts	si 1 ou 2 enfants en RA <sup>(2)</sup> : 1,75 part ou 1,5 part

#### Célibataire, divorcé, séparé vivant seul avec à sa charge :

1 enfant	2 parts	1,5 part si en RA <sup>(2)</sup>
2 enfants	2,5 parts	si 1 ou 2 enfants en RA <sup>(2)</sup> : 2,25 parts ou 2 parts

#### Veuf<sup>(3)</sup> avec à sa charge :

1 enfant	2,5 parts	2 enfants	3 parts
----------	-----------	-----------	---------

#### Couple marié ou pacsé avec à sa charge :

1 enfant	2,5 parts	2,25 parts si en RA <sup>(2)</sup>
2 enfants	3 parts	si 1 ou 2 enfants en RA <sup>(2)</sup> : 2,75 parts ou 2,5 parts

Au-delà de 2 enfants ou personnes à charge : + 1 part par enfant ou personne à charge supplémentaire à titre exclusif ou principal.

<sup>(2)</sup> RA : résidence alternée. <sup>(3)</sup> Décès du conjoint ou du partenaire de pacs intervenu avant le 01/01/2019.

### RÉMUNÉRATIONS, PENSIONS ET RENTES 2

<b>Traitements, salaires perçus</b>
+ CSG, CRDS non déductibles
- <b>Frais professionnels</b>
Application pour chaque membre du foyer fiscal
Déduction forfaitaire de 10 % : • Mini : <b>441 €</b> • Maxi : <b>12627 €</b>
ou option annuelle frais réels
+ <b>Pensions et rentes perçues</b>
+ CSG, CRDS non déductibles
- <b>Abattement de 10 %</b>
• Mini : <b>393 €</b> pour chaque membre bénéficiaire de pensions et rentes • Maxi : <b>3850 €</b> par foyer fiscal
= <b>Salaires et pensions nets</b>
+ <b>Rentes viagères à titre onéreux</b> pour fraction imposée
+ <b>BIC, BNC et BA</b>
= <b>Revenus imposables à l'IR</b>

#### III TRAITEMENTS - SALAIRES

**PAS** Les traitements et salaires perçus en 2019 entrent dans le champ d'application du prélèvement à la source. Néanmoins, pour les salariés de particuliers employeurs, le prélèvement à la source sous forme d'une retenue à la source ne s'applique qu'à compter du 01/01/2020.

- **Rémunérations** : salaires, primes, commissions, avantages en nature, allocations pour frais, rémunérations de certains dirigeants de sociétés, etc.
- **Revenus de remplacement** : indemnités journalières de sécurité sociale, prestations de chômage, etc.

#### III Frais professionnels

**Option annuelle frais réels** : • à envisager si les frais réels sont supérieurs à la déduction forfaitaire de 10 % • justification des dépenses engagées • utilisation possible du barème kilométrique pour les frais de déplacements domicile-travail et professionnels.

#### III Exonération de certains revenus

- **Indemnité reçue** dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ou d'une rupture conventionnelle collective.
- **Indemnité reçue au titre d'un licenciement irrégulier**, abusif ou au titre d'un licenciement pour motif discriminatoire.
- **Participation aux bénéfices et prime d'intéressement** : sous condition de blocage.
- III Exonération plafonnée de certains revenus
- **Salaires apprentis** : exonérés dans la limite du SMIC annuel.
- **Salaires d'un élève** ou d'un étudiant de 25 ans au plus au 01/01/19, rattaché ou non au foyer fiscal de ses parents, exerçant une activité durant ses études ou congés : exonérés dans la limite de 3 SMIC mensuels, sur option.
- **Heures supplémentaires et complémentaires** : exonérées dans une limite annuelle de 5000 €.
- **Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée entre le 11/12/2018 et le 31/03/2019** : exonérée dans la limite de 1000 € pour tout salarié dont la rémunération annuelle de 2018 est inférieure à 3 SMIC annuels.
- **Indemnité de stage** avec une convention : exonérée dans la limite du SMIC annuel.
- **Indemnité de licenciement**, préretraite-licenciement : le plus élevé des 3 seuils : • indemnité conventionnelle ou légale

• 2 fois la rémunération annuelle brute de l'année précédant la rupture • 50 % de l'indemnité, avec un montant maximum pour les 2 derniers seuils de **243 144 €**.

- **Indemnité de départ en retraite à l'initiative de l'employeur** : même principe que pour les indemnités de licenciement, avec un montant maximum pour les 2 derniers seuils de **202 620 €**.
- **Indemnité journalière de sécurité sociale pour accident du travail** ou maladie professionnelle : exonérée à 50 %.

#### III PENSIONS ET RENTES

**PAS** Les pensions et rentes viagères entrent dans le champ d'application du prélèvement à la source.

• **Pensions** : pension servie au titre d'un PERP, pension d'invalidité, pension alimentaire, prestation compensatoire sauf si versée en capital sur moins de 12 mois.

**Les prestations de retraite versées en capital** (ex : PERP) sont imposables à l'IR ou sur option au PFL à 7,5 % après un abattement de 10 %.

• **Rentes viagères à titre gratuit** : par contrat, par donation entre vifs ou testament.

• **Rentes viagères à titre onéreux** versées en contrepartie d'un capital ou de l'aliénation d'un bien.

**Certaines rentes viagères sont exonérées d'IR** : rentes indemnitaires en réparation d'un préjudice corporel versées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, aux victimes d'une incapacité permanente totale ou quasi totale suite à une décision judiciaire ou une transaction, rentes issues d'un PEP > à 8 ans, rentes issues d'un PEA > à 5 ans.

### PATRIMOINE FINANCIER 3

#### III REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS (RCM)

##### III Principe d'imposition

Les modalités d'imposition des revenus de capitaux mobiliers s'appliquent en deux temps. Lors du versement de ces revenus, il est opéré, en principe, un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) au taux de 12,8 %, versé à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu. À l'issue de la déclaration des revenus, les revenus de capitaux mobiliers sont soumis, sur leur montant brut, au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8 % ou bien, sur option, au barème progressif de l'IR. Le montant prélevé au titre du PFNL s'impute alors sur le montant de l'impôt dû et s'il excède l'impôt dû, le surplus est restitué. L'option pour le barème progressif, expresse et irrévocable, s'applique à l'ensemble des RCM et des plus-values de cession de valeurs mobilières de l'année. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration des revenus. Exemple : un revenu perçu en 2019 est soumis, à la source, au prélèvement non libératoire de l'IR qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de 2019.

**PAS** Les revenus de capitaux mobiliers n'entrent pas dans le champ d'application du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

##### III Spécificités

##### > Dispense du versement du PFNL

Un foyer fiscal dont le RFR de 2017 est inférieur aux limites ci-après a pu demander à ne pas verser le prélèvement forfaitaire non libératoire. La demande était à formuler au plus tard le 30/11/18.

Limites pour bénéficier de la dispense du versement du PFNL de l'IR :

• Dividendes	
personne seule	couple
RFR < à 50 000 €	RFR < à 75 000 €
• Produits à revenu fixe	
personne seule	couple
RFR < à 25 000 €	RFR < à 50 000 €

##### > Dividendes et produits assimilés

En cas d'option pour l'imposition des dividendes selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, c'est le montant net des dividendes qui entre dans le revenu global du foyer fiscal. Ce montant net se calcule ainsi : montant brut – abattement de 40 % – frais de garde

##### > Produits de placements à revenu fixe

• Les produits de certains placements à revenu fixe sont exonérés d'impôt sur le revenu, notamment les intérêts du livret A, du livret jeune, du LDDS et du LEP.

• Les gains d'un contrat d'assurance-vie souscrit à partir du 26/09/1997, hors contrats DSK et NSK sont imposés ainsi :

Rachat	primes versées avant le 27/09/2017	primes versées à compter du 27/09/2017
<b>Avant 4 ans</b>	barème ou PFL de 35 %	PFNL de 12,8 % puis PFU ou barème
<b>Entre 4 et 8 ans</b>	barème ou PFL de 15 %	
<b>À partir de 8 ans</b>	barème ou PFL de 7,5 % après abattement <sup>(1)</sup>	PFNL de 7,5 % puis PFU <sup>(2)</sup> ou barème, après abattement <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> par an : 4 600 € (personne seule) ou 9 200 € (couple). <sup>(2)</sup> PFU de 7,5 % lorsque l'encours des primes versées par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats d'assurance-vie n'excède pas 150 000 €.

**Nouveauté > Gains 2020 > Contrat d'assurance-vie souscrit avant 1983** : les gains afférents aux primes versées depuis le 10/10/2019 ne sont plus exonérés d'impôt sur le revenu mais soumis au même régime fiscal que les primes versées depuis le 27/09/2017 sur un contrat de 8 ans et plus.



**PLUS-VALUES OU MOINS-VALUES SUR TITRES**

Plus-value (PV) ou moins-value (MV) = prix de cession net – coût d'acquisition.

Le coût d'acquisition est diminué, le cas échéant, de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital d'une PME.

Les plus-values nettes sont soumises à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8 %, sauf option pour l'imposition selon le barème progressif. Les moins-values sont imputées sur les plus-values imposables au titre de la même année, puis sur celles des 10 années suivantes.

Le PFU est assis sur le montant des plus-values subsistant après l'imputation des moins-values et, le cas échéant, de l'abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite. L'imposition au PFU ne permet ni l'application des abattements proportionnels pour durée de détention ni la déduction du revenu net global d'une partie de la CSG prélevée sur la plus-value nette.

L'option pour l'imposition au barème de l'IR s'applique à l'ensemble des RCM et des plus-values de cession de valeurs mobilières de l'année. Elle est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus. L'imposition au barème permet l'application d'un abattement pour durée de détention lors de la cession de certains titres acquis avant le 01/01/2018. Il en est de même en cas de cession de titres par un dirigeant partant à la retraite.

**PAS** Les plus-values de cession de titres n'entrent pas dans le champ d'application du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

**Nouveauté** > Gains 2019 > PEA : le gain net issu d'un PEA d'une durée de moins de 5 ans est imposé au PFU ou, sur option, au barème de l'impôt sur le revenu.

**REVENUS FONCIERS 4**

<b>Revenus nets imposables à l'IR ou déficit :</b>	
<b>Revenus fonciers bruts - frais et charges payés ou abattement</b>	
<b>Régime micro-foncier</b>	
▶ Régime réel de droit commun	
<b>Conditions</b>	
X	Total loyers bruts / an ≤ à 15 000 €, ne provenant pas uniquement de parts de société immobilière non transparente non soumise à l'IS. L'option pour un dispositif spécial, accordant une déduction forfaitaire ou un amortissement, exclut le recours au micro-foncier, pour l'ensemble des revenus fonciers.
X	Total loyers bruts / an > à 15 000 € ou option de 3 ans renouvelable
<b>Charges à déduire</b>	
X	Abattement de 30 %
X	Frais de gestion • Primes d'assurance • Taxe foncière • Provisions pour charges de copropriété (à régulariser l'année suivante) • Intérêts d'emprunt • Travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration <sup>(1)</sup> .
Remarque : ne sont pas déductibles, les charges locatives (dont la taxe d'enlèvement des ordures ménagères) sauf charges impayées au départ du locataire, les travaux de construction, reconstruction et d'agrandissement, les amortissements.	
<b>Déficit foncier maxi imputable sur le revenu global</b>	
X	Ce régime ne permet pas de constater de déficit foncier.
X	10 700 €

<sup>(1)</sup> Les travaux d'amélioration dans les locaux professionnels ne sont pas déductibles sauf les travaux de désamiantage ou les travaux facilitant l'accueil des handicapés.

**PAS** Les revenus fonciers entrent dans le champ d'application du prélèvement à la source.

L'imputation du déficit foncier sera remise en cause si la location est arrêtée avant le 31/12 de la 3<sup>e</sup> année suivant l'imputation (par vente ou abandon de location), sauf expropriation, licenciement, invalidité, décès du contribuable ou de son conjoint.

Déficit foncier maxi imputable :	Déficit avec intérêts d'emprunt > revenus fonciers bruts ?	
	Non	Oui
• sur revenu global du foyer fiscal	montant du déficit	montant du déficit - fraction des intérêts > aux revenus bruts dans la limite de 10 700 €
• sur revenus fonciers des 10 années suiv.	pour fraction du déficit > à 10 700 €	pour fraction du déficit > à 10 700 € et celle des intérêts > revenus bruts

→ Régimes spéciaux : voir la fiche Point Éclair "Fiscalité des revenus locatifs".  
→ Plus-values immobilières : voir la fiche Point Éclair "Fiscalité immobilière - Cessions d'immeubles par les particuliers".

**CHARGES À DÉDUIRE 5**

Elles sont déduites du revenu brut global.

**Pensions alimentaires<sup>(1)</sup> :**

À ascendant ou descendant non rattaché, dans le besoin et avec ressources insuffisantes :

• pension en espèces ou en nature :

• pension en nature si vit sous le toit du contribuable :

- sans justificatif : forfait **3 535 € / an**

- dépenses justifiées autres que logement et nourriture : pension versée

Remarque : plafond global de déduction pour enfant majeur : **5 947 €**.

À ex-époux ou conjoint séparé (sur décision de justice) :

Frais d'accueil de personne d'au moins 75 ans, au 31/12/19 : forfait **3 535 € / an**

<sup>(1)</sup> Pour le calcul de l'IR, majoration de 25 % du montant de la pension, rente ou capital versé en vertu d'une décision de justice définitive antérieure au 01/01/06. La pension alimentaire versée pour un enfant en résidence alternée à charge égale de l'un ou de l'autre des parents est non déductible pour celui qui la verse et non imposable pour celui qui la reçoit.

**Prestations compensatoires<sup>(1)</sup> :**

• rentes : rentes versées

• en capital, versé sur plus de 12 mois à partir de la date où le jugement ou la convention de divorce est définitif : capital versé

**PERP**, et versement volontaire sur un plan d'épargne retraite (PER), versement 2019 par personne :

• somme la plus élevée : **3 973 €**

ou 10 % des revenus d'activité professionnelle de 2018 plafonnée à **31 786 €**

Néanmoins, le montant déductible est limité à la moyenne des cotisations versées en 2018 et en 2019, lorsque le montant versé en 2018 est inférieur à celui versé en 2017 et à celui versé en 2019 (restriction non applicable en l'absence de versement en 2017).

**CSG déductible** sur les revenus du patrimoine et les produits de placement imposés au barème de l'IR :

• fraction correspondant à 6,8 points de la CSG payée en 2019 sur les revenus 2019 de placement et sur les revenus 2018 du patrimoine.

**Abréviations**

BA : Bénéfices agricoles	CSG : Contribution sociale généralisée	PFNL : Prélèvement forfaitaire non libératoire de l'IR
BIC : Bénéfices industriels et commerciaux	CRDS : Contribution au remboursement de la dette sociale	PS : Prélèvements sociaux (17,2 % au 01/01/2020)
BNC : Bénéfices non commerciaux	IR : Impôt sur le revenu	RFR : Revenu fiscal de référence
	PFL : Prélèvement forfaitaire libératoire	

**Revenu net global (RNG) - Abattements spéciaux = Revenu net imposable (Ri)**

Puis déterminer : • Avec la situation de famille : le nombre de parts (N) et le quotient familial Ri/N ; • Avec le barème et Ri/N : la tranche d'imposition. Calculer ensuite l'IR brut en appliquant la formule à Ri. Appliquer, le cas échéant, les corrections liées au plafonnement des effets du quotient familial, à la décade et à la réduction de l'impôt selon une limite de RFR. Poursuivre la démarche de calcul jusqu'à l'IR à payer.

**Abattements spéciaux**

• Enfant rattaché (marié, lié par un pacs ou chargé de famille) : **5 947 €** par personne prise en charge. • Contribuable, conjoint de + 65 ans au 31/12/19 ou invalide : → **2 442 €<sup>(1)</sup>** si RNG ≤ **15 300 €** → **1 221 €<sup>(1)</sup>** si RNG compris entre **15 300 €** et **24 640 €**.

<sup>(1)</sup> Abattement doublé si les 2 membres du couple remplissent les conditions d'âge ou d'invalidité.

**Barème IR pour les revenus de 2019**

Tranche d'imposition en euros (Ri/N)	IR brut Formule de calcul
≤ 10 064	0
+ de 10 064 à 27 794	Ri x 0,14 - (1 408,96 x N)
+ de 27 794 à 74 517	Ri x 0,30 - (5 856,00 x N)
+ de 74 517 à 157 806	Ri x 0,41 - (14 052,87 x N)
+ de 157 806	Ri x 0,45 - (20 365,11 x N)

**Nouveauté** > Barème d'imposition des revenus de 2019 : relèvement des limites des tranches d'imposition de 1 %.

**RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT 7**

S'il excède l'impôt dû, le **crédit d'impôt CI** est restitué, alors que la **réduction d'impôt RI** ne l'est pas. Certains crédits d'impôt et certaines réductions d'impôt (marqués ci-dessous d'un astérisque \*) sont soumis au **plafonnement global des avantages fiscaux**.

Ce plafonnement est égal à 10 000 € dans le cas général des dépenses payées ou des investissements réalisés en 2019. Un report ou étalement d'une réduction d'impôt acquise antérieurement relève en principe de la limite du plafonnement applicable l'année de la dépense ou de l'investissement.

**Cotisation syndicale** CI

**66 %** des cotisations versées retenues dans la limite de 1 % des salaires ou retraites perçus, sauf cotisations incluses dans les frais réels.

**Don aux associations, aux organismes d'intérêt général, aux partis politiques** RI

**75 %** des dons versés aux associations d'aide aux personnes en difficulté, plafonnés à 546 € (**552 €** pour 2020). Au-delà de cette somme et pour les autres dons : **66 %** des versements plafonnés à 20 % du revenu imposable. Report sur les 5 années suivantes des excédents versés. **Nouveauté** > Imposition des revenus de 2019 : dons pour la restauration de Notre-Dame de Paris : 75 % des dons versés du 16/04/2019 au 31/12/2019. Ce taux majoré bénéficie aux sommes versées au titre de la souscription nationale dans la limite de 1 000 €. Les sommes versées au-delà de cette limite donnent droit à la réduction d'impôt de 66 %.

**Dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes** CI fin : 2020

• **Équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées** : 25 % des dépenses payées retenues dans la limite d'un plafond déterminé sur 5 années consécutives entre le 01/01/2005 et le 31/12/2020. Le plafond est de 5 000 € (personne seule) ou 10 000 € (couple imposé en commun) majoré de 400 € par personne à charge.

• **Travaux réalisés selon un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)** : 40 % des dépenses payées retenues dans la limite d'un plafond de dépenses de 20 000 € par logement qui s'apprécie entre le 01/01/2015 et le 31/12/2020. Le crédit d'impôt concerne uniquement les propriétaires ou bailleurs de résidences principales. *Équipements fournis et installés par une même entreprise.*

**Frais de scolarité au 31/12/2019** RI

**61 €** par enfant au collège, **153 €** par enfant au lycée, **183 €** par enfant en études supérieures.

**Frais de garde d'enfants hors domicile** CI\*

**50 %** des dépenses payées retenues dans la limite de **2 300 €** par enfant de moins de 6 ans au 01/01/19.

**PAIEMENT DE L'IR**

• **Minimum de recouvrement** : 61 € avant imputation des crédits d'impôt.

• **Paiement de l'impôt sur les revenus**. En 2019, le paiement de l'impôt par mensualité ou par tiers provisionnel a été remplacé par le prélèvement à la source (PAS), contemporain de la perception des revenus. Les retenues à la source et les acomptes versés en 2019 s'imputent sur l'impôt sur le revenu établi en 2020 d'après les éléments déclarés au printemps 2020. L'excédent de paiement éventuel est restitué. Pour les revenus hors du champ du prélèvement à la source, l'impôt demeure dû en 2020 une fois l'avis d'imposition établi.

**Nouveauté** > Revenus de 2020 : les taux de PAS applicables aux revenus perçus dès le 01/01/2020 sont calculés sur le barème de l'IR applicable aux revenus de 2020 afin d'anticiper le bénéfice de la baisse du taux de la deuxième tranche du barème de l'impôt.

**Plafonnement des effets du quotient familial**

→ Limite la réduction d'impôt qu'apporte chaque 1/2 part supplémentaire au-delà de : 1 part pour un célibataire et assimilé ou 2 parts pour un couple imposé en commun.

→ Dans le cas général, la 1/2 part est plafonnée à **1 567 €**.

**Décote**

Si IR brut < à **1 611 €** (pers. seule) ou **2 653 €** (couple), décote = plafond - 0,75 x IR brut et IR après décote = IR brut - décote.

- Plafond personne seule : **1 208 €**
- Plafond couple imposé en commun : **1 990 €**

**Réduction de l'impôt selon une limite de RFR**

L'impôt, après application de la décote le cas échéant, est réduit d'un taux de 20 % maximum pour tout foyer fiscal dont le RFR de l'année d'imposition est inférieur, hors majoration, à **19 176 €** pour un célibataire ou **38 352 €** pour un couple imposé en commun. Ces montants sont majorés de **3 836 €** par demi-part supplémentaire. Au-delà, le taux de la réduction est dégressif, il est nul à partir de **21 249 €** (célibataire) et de **42 498 €** (couple), hors majoration.

**Nouveautés** > Imposition des revenus de 2020

> **Barème** : le taux d'imposition de 14 % sera abaissé à 11 % et les limites des tranches intermédiaires seront resserrées. > **Aménagement de la décote et suppression de la réduction de l'impôt** selon une limite de RFR.

**Dépenses d'équipement pour la transition énergétique dans une habitation principale achevée depuis plus de 2 ans** CITE\* fin : 2020

Pour la plupart des dépenses, **30 %** des dépenses payées retenues dans la limite d'un plafond déterminé sur 5 années consécutives entre le 01/01/2005 et le 31/12/2020. Il est de 8 000 € (personne seule) ou 16 000 € (couple imposé en commun) majoré de 400 € par personne à charge.

Les dépenses éligibles sont précisées par la loi. Il s'agit de dépenses visant à améliorer la performance énergétique du logement. Les équipements sont fournis et installés par une même entreprise. Les dépenses sont retenues hors main-d'œuvre en principe. Certaines dépenses nécessitent le respect de critères de qualification de l'entreprise.

**Nouveautés** > Dépenses 2020 des ménages aux revenus intermédiaires et propriétaires de leur habitation principale

: le CITE est prorogé jusqu'au 31/12/2020 et aménagé en trois points : • Le plafond des dépenses est remplacé par un plafond de crédit d'impôt de 2 400 € (personne seule) et de 4 800 € (couple imposé en commun) entre le 01/01/2016 et le 31/12/2020. • Il est introduit un montant forfaitaire de crédit d'impôt pour chaque équipement. • Le montant du crédit d'impôt accordé ne peut pas dépasser 75 % de la dépense effectivement supportée par le foyer fiscal. > **Dépenses 2020 des ménages aux revenus dépassant le plafond des revenus intermédiaires** : ces ménages peuvent bénéficier du CITE uniquement au titre des dépenses d'acquisition et de pose de système de charge pour les véhicules électriques et de matériaux d'isolation thermique des parois opaques. > **Dépenses 2020 des ménages modestes** : ces ménages ont des revenus inférieurs aux seuils ouvrant droit au CITE. Ils sont éligibles à la prime de transition énergétique versée par l'Anah.

**Frais de séjour en établissement des personnes dépendantes** RI

**25 %** des dépenses payées au titre de la dépendance et de l'hébergement plafonnées à 10 000 € par personne hébergée en établissement spécialisé.

**Services à la personne** CI\*

**50 %** des dépenses retenues dans la limite de : - foyer fiscal avec invalide : 20 000 € - autres foyers : 12 000 € (ou 15 000 € pour les primo-bénéficiaires du dispositif) + 1 500 € par enfant ou membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans sans dépasser 3 000 €.